RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

2MJC
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 1000 €uros
Siège social: [redacted]

915 091 060 RCS ROMANS

****

PROCES-VERBAL DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 2 SEPTEMBRE 2024

****

L'an deux mille vingt-quatre
Le 2 septembre
à 9 heures 00,

Les associés se sont réunis au siège de la Société en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation écrite de la Présidence.

Sont présents :

- Monsieur Jean JEBOURIAN
Propriétaire de ..... 80 actions

- la SCI MANO représentée par M JEBOURIAN
Propriétaire de ..... 20 actions

TOTAL **100 actions**

-

L'assemblée est présidée par **Monsieur Jean JEBOURIAN**, en qualité Président.

La Présidence constate que les associés possèdent 100 actions sur les 100 actions composant le capital social ; que l'assemblée est valablement constituée et peut prendre ses décisions à la majorité.

La Présidence dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- Le double des lettres de convocation et leur accusé réception.
- La feuille de présence.
- Le rapport de la Présidence
- Le texte des résolutions proposées.

Le président déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, et qu'il a eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions au président, ce dont l'Assemblée lui donne acte.

Puis, le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- **Dissolution anticipée de la Société**
- **Nomination d'un Liquidateur et détermination de ses obligations et pouvoirs**
- **Pouvoirs**
- **Questions diverses,**

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la présidence et ouvre la discussion.

Puis, personne ne demandant plus la parole, le Président met alors successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION
Dissolution anticipée – Mise en liquidation amiable

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la Présidence, approuve ledit rapport et prononce la dissolution anticipée de la Société et sa mise en liquidation amiable à compter de ce jour, conformément aux dispositions statutaires et des articles L 237-1 à L 237-13 du Code de Commerce.
La Société subsistera pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.
Durant cette période, la Dénomination sociale, suivie de la mention « Société en liquidation », ainsi que le nom du Liquidateur devra figurer sur les actes et documents destinés aux tiers.
Le siège de la liquidation est fixé au siège social de la société.

ONT VOTE POUR : 100 VOIX
ONT VOTE CONTRE : 0 VOIX
SE SONT ABSTENUS : 0 VOIX

Cette résolution est adoptée.

DEUXIEME RESOLUTION
Nomination d'un Liquidateur

L'Assemblée Générale nomme en qualité de Liquidateur de la Société, pour la durée de la liquidation Monsieur Jean JEBOURIAN demeurant [redacted] 'adresse de l'actuel siège social au [redacted]

L'Assemblée Générale met fin aux fonctions de la Présidence à compter de ce jour.

Le Liquidateur ainsi nommé devra réunir l'assemblée des associés dans les six mois à compter de ce jour, à l'effet de leur faire un rapport sur la situation active et passive de la Société, sur la poursuite des opérations de liquidation et sur le délai nécessaire pour les terminer.
Le Liquidateur qui représente la Société pendant le cours de la liquidation est investi de pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable, payer les créanciers et répartir le solde disponible.

Il est expressément autorisé à continuer les affaires en cours et à engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation exclusivement.

Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, le Liquidateur devra établir les comptes annuels au vu de l'inventaire qu'il aura dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et un rapport écrit rendant compte des opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé.
Il sera tenu de réunir les associés en assemblée générale ordinaire au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, en vue de statuer sur les comptes annuels et de donner toutes autorisations éventuellement nécessaires.

ONT VOTE POUR : 100 VOIX
ONT VOTE CONTRE : 0 VOIX
SE SONT ABSTENUS : 0 VOIX

Cette résolution est adoptée.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoir au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal afin d'accomplir toutes les formalités consécutives aux décisions prises.

ONT VOTE POUR : 100 VOIX
ONT VOTE CONTRE : 0 VOIX
SE SONT ABSTENUS : 0 VOIX

Cette résolution est adoptée.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 10 heures 00.

De tout ce qui est dessus, a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par la Présidence.

La Présidence

